propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; l'assurance-chômage; le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; l'administration des postes; les recensements et la statistique; la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays; l'établissement des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement; les balises, les bouées, les phares, et l'île au Sable; la navigation; la quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine; les pêcheries côtières et intérieures; le transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces: le numéraire et la frappe de monnaie; la banque, la constitution des banques et l'émission du papier-monnaie; les caisses d'épargne; les poids et les mesures; les lettres de change et les billets à ordre: l'intérêt de l'argent; le cours légal: la faillite: les brevets d'invention; les droits d'auteur; les Indiens et les terres réservées aux Indiens; la naturalisation et les aubains; le mariage et le divorce; le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle: l'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers; les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets que les présentes lois attribuent exclusivement aux législatures des provinces.

En outre, conformément à l'article 95, le Parlement du Canada peut légiférer sur l'immigration et l'agriculture concurremment avec les législatures provinciales, la législation fédérale l'emportant en cas de conflit. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1951 (S.R.-U. 1950-1951, chap. 32) dit que le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais qu'aucune loi ainsi édictée ne doit atteindre l'application de quelque loi provinciale relative aux pensions de vieillesse.

Le Sénat.—Par suite de l'addition de nouvelles provinces et de l'accroissement démographique, le Sénat, qui comptait 72 membres lors de la confédération, en a maintenant 102. C'est à l'admission de Terre-Neuve dans la Confédération en 1949 que la représentation a subi son dernier changement. L'augmentation de la représentation au Sénat est décrite aux pp. 48-50 de l'Annuaire de 1940 et résumée, par province, au tableau 7.

Province	1867	1870	1871	1873	1882	1887	1892	1903	1905	1915- 1948	1949- 1962
Ontario	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Québec	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Provinces de l'Atlantique Nouvelle-Ecosse Nouveau-Brunswick. Île-du-Prince-Edouard Terre-Neuve	24 12 12 	24 12 12 	24 12 12 	24 10 10 4	24 10 10 4	24 10 10 4	24 10 10 4	24 10 10 4	24 10 10 4	24 10 10 4	30 10 10 4 6
Provinces de l'Ouest. Manitoba. Colombie-Britannique. Saskatchewan. Alberta.	 }	2 2 	5 2 3	5 2 3 	6 3 3	8 3 3	9 4 3 2	11 4 3 4 {	15 4 3 4 4	24 6 6 6 6	24 6 6 6 6
Total	72	74	77	77	78	80	81	83	87	96	102

7.-Représentation au Sénat, depuis la confédération, 1867

Les sénateurs sont nommés à vie par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre par un acte revêtu du grand sceau du Canada. Dans la pratique, d'après la coutume constitutionnelle, c'est le premier ministre qui a le pouvoir de nommer les sénateurs et ses avis sont agréés du gouverneur général. Dans trois des quatre divisions principales du Canada (le Québec fait exception), le sénateur représente la province pour laquelle il a été nommé. Au Québec, un sénateur est nommé pour chacune des 24 circonscriptions électorales de l'ancien Bas-Canada. Les séances du Sénat